

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos Aukščiausiasis Teismas — Lituanie) — «Aviabaltika» UAB / «Ūkio bankas» AB, en liquidation

(Affaire C-107/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2002/47/CE — Exécution des contrats de garantie financière — Engagement d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du preneur de la garantie financière — Survenance du fait entraînant l'exécution de la garantie — Inclusion de la garantie financière dans la masse de la faillite — Obligation de satisfaire les créances, en premier lieu, de la garantie financière)

(2018/C 328/14)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Aviabaltika» UAB

Partie défenderesse: «Ūkio bankas», AB, en liquidation

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 5, de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2002, concernant les contrats de garantie financière, telle que modifiée par la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres d'adopter une réglementation qui permette au preneur d'une garantie constituée en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté de recouvrer sa créance, née de l'inexécution des obligations financières couvertes, sur cette garantie, lorsque le fait entraînant l'exécution de la garantie survient après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son égard.
- 2) L'article 4, paragraphes 1 et 5, de la directive 2002/47, telle que modifiée par la directive 2009/44, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas au preneur d'une garantie constituée en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté une obligation de recouvrer sa créance, née de l'inexécution des obligations financières couvertes par ce contrat, d'abord sur cette garantie.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.05.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — Teva UK Ltd, Accord Healthcare Ltd, Lupin Ltd, Lupin (Europe) Ltd, Generics (UK) agissant sous le nom commercial «Mylan» / Gilead Sciences Inc.

(Affaire C-121/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Médicaments à usage humain — Traitement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) — Médicaments princeps et médicaments génériques — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) no 469/2009 — Article 3, sous a) — Conditions d'obtention — Notion de «produit protégé par un brevet de base en vigueur» — Critères d'appréciation)

(2018/C 328/15)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Teva UK Ltd, Accord Healthcare Ltd, Lupin Ltd, Lupin (Europe) Ltd, Generics (UK) agissant sous le nom commercial «Mylan»

Partie défenderesse: Gilead Sciences Inc.

Dispositif

L'article 3, sous a), du règlement (CE) no 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, doit être interprété en ce sens qu'un produit composé de plusieurs principes actifs ayant un effet combiné est «protégé par un brevet de base en vigueur», au sens de cette disposition, dès lors que la combinaison des principes actifs qui le composent, même si elle n'est pas explicitement mentionnée dans les revendications du brevet de base, est nécessairement et spécifiquement visée dans ces revendications. À cette fin, du point de vue de l'homme du métier et sur la base de l'état de la technique à la date de dépôt ou de priorité du brevet de base:

- la combinaison de ces principes actifs doit relever nécessairement, à la lumière de la description et des dessins de ce brevet, de l'invention couverte par celui-ci et
- chacun desdits principes actifs doit être spécifiquement identifiable, à la lumière de l'ensemble des éléments divulgués par ledit brevet.

⁽¹⁾ JO C 151 du 15.05.2017

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Mitsubishi Shoji Kaisha Ltd, Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe BV / Duma Forklifts NV, G.S. International BVBA

(Affaire C-129/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marque de l'Union européenne — Directive 2008/95/CE — Article 5 — Règlement (CE) no 207/2009 — Article 9 — Droit du titulaire d'une marque de s'opposer à la suppression par un tiers de tous les signes identiques à cette marque et à l'apposition de nouveaux signes sur des produits identiques à ceux pour lesquels ladite marque a été enregistrée en vue de leur importation ou de leur mise dans le commerce dans l'Espace économique européen (EEE))

(2018/C 328/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mitsubishi Shoji Kaisha Ltd, Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe BV

Parties défenderesses: Duma Forklifts NV, G.S. International BVBA

Dispositif

L'article 5 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, et l'article 9 du règlement (CE) no 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque peut s'opposer à ce qu'un tiers, sans son consentement, supprime tous les signes identiques à cette marque et appose d'autres signes sur des produits placés en entrepôt douanier comme dans l'affaire au principal en vue de les importer ou de les mettre dans le commerce dans l'Espace économique européen (EEE) où ils n'ont jamais été commercialisés.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.05.2017